

LES SORTIES ET VOYAGES SCOLAIRES DANS LE PREMIER DEGRÉ à compter du 01/09/2023

B.O. N°7 du 23/09/1999, circulaire n°99-136 du 21/09/1999 relative à l'organisation des sorties scolaires (**ABROGE**)
 B.O. N°2 du 13/01/2005, circulaire n°2005-001 du 05/01/2005 relative aux séjours scolaires courts et aux classes de découverte (**ABROGE**)
 B.O. N°29 du 18/07/2013, circulaire n°2013-106 du 16 juillet 2013 relative au transport et à l'encadrement des sorties et voyages scolaires (**ABROGE**)
 B.O. N°34 du 12/10/2017, circulaire interministérielle n°2017-116 du 06/10/2017 relative à l'encadrement des activités physiques et sportives
 B.O. N°26 du 29/06/2023, circulaire du 13 juin 2023 relative à l'organisation des sorties et voyages scolaires dans les écoles, collèges et lycées publics
 Procédure d'autorisation <https://eduscol.education.fr/document/51245/download?attachment>
 Le catalogue national des structures d'accueil et d'hébergement <https://eduscol.education.fr/3098/catalogue-national-des-structures-d-accueil-et-d-hebergement>
 Liste des transporteurs FNTV signataires de la charte qualité du transport occasionnel de mineurs <https://www.fntv.fr/transport-de-voyageurs/services-occasionnels-transports-touristiques/charte-qualite>
 Liste des transporteurs OTRE signataires de la charte qualité du transport occasionnel de mineurs <https://www.otre.org/lotre-signe-la-chartre-qualite-du-transport-occasionnel-de-mineurs/>

| CARACTERE DE LA SORTIE | SORTIE OBLIGATOIRE | | SANS NUITÉE | SORTIE FACULTATIVE |
|---|---|---|--|--|
| | RECURRENTE | OCCASIONNELLE | | AVEC NUITÉE |
| | Se déroule durant les heures d'enseignements inscrite à l'emploi du temps. | Se déroule durant les heures d'enseignements inscrite à l'emploi du temps et peut comprendre la pause méridienne. | Inclue aussi les sorties scolaires sans nuitées qui ont lieu dans les pays étrangers frontaliers. | Ce sont les voyages scolaires qui comprennent une ou plusieurs nuitées et se déroulant en partie hors temps scolaire. |
| INFORMATION AUX FAMILLES | Une information obligatoire doit être faite aux familles quant aux objectifs pédagogiques, au jour, le lieu, l'horaire de départ et de retour de la sortie. | | | Une réunion d'information au préalable est indispensable et une note d'information est adressée aux familles, avec une partie détachable qui doit être datée et signée sur le consentement ou non des parents. |
| AUTORISATION | En début d'année scolaire ou en début de trimestre pour des activités se déroulant sur un trimestre. | Le directeur donne l'autorisation 3 jours avant la sortie. | | D'abord, accord du directeur d'école puis autorisation de l'IEN de circonscription et information au DASEN. Si voyage hors du département, le DASEN informe son homologue du département d'accueil dans les meilleurs délais. Le directeur d'école accordant cette sortie, transmet le dossier à l'IEN de circonscription : - 4 semaines avant la date du départ si sortie sur le territoire national. - 6 semaines avant la date du départ si sortie à l'étranger. Réponse de l'IEN est remis par écrit au directeur d'école dans un délai de 15 jours avant le départ si le voyage scolaire se déroule sur le territoire national et de quatre semaines si le voyage scolaire se déroule à l'étranger. Une fois le voyage autorisé, le directeur doit faire une déclaration sur la plateforme Ariane. |
| ENCADREMENT MINIMUM | TAUX MINIMUM D'ENCADREMENT, HORS ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES | | | |
| | A l'école élémentaire, l'enseignant seul peut se rendre avec sa classe à pied ou en car affrété sur un lieu situé à proximité de l'école et pour une durée qui n'excèdera pas la demi-journée de classe. | <ul style="list-style-type: none"> Élèves de maternelle ou de section enfantine 2 adultes au moins dont le maître de la classe, jusqu'à 16 élèves. Au-delà de 16 élèves, un adulte supplémentaire pour 8. Élèves d'élémentaire 2 adultes au moins dont le maître de la classe, jusqu'à 30 élèves. Au-delà de 30 élèves, un adulte supplémentaire pour 15. | ATTENTION : lors d'un voyage scolaire, présence obligatoire d'un encadrant possédant le PSC1 sur le lieu d'hébergement et la nuit si l'établissement d'accueil n'en possède pas. <ul style="list-style-type: none"> Élèves de maternelle ou de section enfantine 2 adultes au moins dont le maître de la classe, jusqu'à 16 élèves. Au-delà de 16 élèves, un adulte supplémentaire pour 8. Élèves d'élémentaire 2 adultes au moins dont le maître de la classe, jusqu'à 24 élèves. Au-delà de 24 élèves, un adulte supplémentaire pour 12. | |
| | TAUX MINIMUM D'ENCADREMENT SPECIFIQUE AUX ACTIVITES D'EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE | | | |
| | A l'école élémentaire , l'enseignant seul peut se rendre avec sa classe à pied ou en car affrété sur un lieu situé à proximité de l'école et pour une durée qui n'excèdera pas la demi-journée de classe. Néanmoins, certaines activités , compte tenu de leur nature même, font l'objet de taux d'encadrement renforcés. | <ul style="list-style-type: none"> Élèves de maternelle ou de section enfantine Jusqu'à 16 élèves, l'enseignant plus un intervenant agréé ou un autre enseignant. Au-delà de 16 élèves, un intervenant agréé ou un autre enseignant supplémentaire pour 8 élèves. Élèves d'élémentaire Jusqu'à 30 élèves, l'enseignant plus un intervenant agréé ou un autre enseignant. Au-delà de 30 élèves, un intervenant agréé ou un autre enseignant supplémentaire pour 15 élèves. | | |
| TAUX MINIMUM D'ENCADREMENT RENFORCE POUR CERTAINES ACTIVITES D'EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE POUR TOUTES LES SORTIES | | | | |
| Les activités concernées sont : <i>ski et activités en milieu enneigé (raquettes, luge par exemple), escalade et activités assimilées, randonnée en montagne, tir à l'arc, VTT et cyclisme sur route, sports équestres, spéléologie (classe I et II uniquement), activités aquatiques et subaquatiques, activités nautiques avec embarcation.</i> | | | | |
| | | <ul style="list-style-type: none"> Élèves de maternelle ou de section enfantine Jusqu'à 12 élèves, l'enseignant plus un intervenant agréé ou un autre enseignant. Au-delà de 12 élèves, un intervenant agréé ou un autre enseignant supplémentaire pour 6 élèves. Élèves d'élémentaire Jusqu'à 24 élèves, l'enseignant plus un intervenant agréé ou un autre enseignant. Au-delà de 24 élèves, un intervenant agréé ou un autre enseignant supplémentaire pour 12 élèves. | | |
| ASSURANCE POUR LES ELEVES | Si la sortie est obligatoire : PAS D'ASSURANCE EXIGEE | | Si la sortie est facultative : ASSURANCE EXIGEE Souscription assurance responsabilité civile et individuelle accidents corporels | |
| ASSURANCE POUR LES ACCOMPAGNATEURS BENEVOLES | La souscription d'une assurance responsabilité civile et d'une assurance individuelle accidents corporels est recommandée. | | | |

(Suite)

| | SORTIE OBLIGATOIRE | | SORTIE FACULTATIVE | |
|-------------|--|---------------|---|-------------|
| | RECURRENTE | OCCASIONNELLE | SANS NUITÉE | AVEC NUITÉE |
| TRANSPORT | Pour les sorties obligatoires , le départ et le retour se font à l'école. | | Pour les sorties occasionnelles avec ou sans nuitée , à titre dérogatoire , tous les élèves peuvent cependant être invités à rejoindre un autre lieu de rassemblement après accord exprès des parents. En cas d' impossibilité ou de refus même d'une seule famille , cette dérogation n'est pas accordée . | |
| | <ul style="list-style-type: none">• 1er cas : Le transport est assuré par des transports publics réguliers : aucune procédure n'est à prévoir.• 2^{ème} cas : Le transport est organisé par une collectivité territoriale ou par un centre d'accueil. Dans ce cas, la collectivité ou le centre délivrera une attestation de prise en charge qui sera jointe au dossier de demande d'autorisation.• 3^{ème} cas : L'organisateur de la sortie, enseignant ou directeur d'école, fait appel à une entreprise de transport inscrite au registre préfectoral des sociétés de transport autorisées à exécuter des services de transports occasionnels.• Dans le 2^{ème} et 3^{ème} cas, au moment de la constitution du dossier de demande d'autorisation, remplir l'annexe 3 puis au moment du départ, remplir l'annexe 4.• Il convient d'exiger du transporteur que le nombre de personnes participant à la sortie ne dépasse pas le nombre de places assises, hors strapontins (signalées sur la carte violette, configuration "transports d'adultes" lorsque le véhicule n'a pas été conçu uniquement pour le transport en commun d'enfants). Ce nombre de places fera l'objet d'une deuxième vérification par l'enseignant, juste avant le départ.• Une liste des élèves aura été préalablement établie et les numéros de téléphone des personnes à contacter, soigneusement indiqués en face de chaque nom. À l'aide de cette liste, les enfants seront comptés un à un, à chaque montée dans le véhicule.• Pendant le transport, le ou les accompagnateurs doivent se tenir à proximité d'une ou des issues. | | | |
| FINANCEMENT | TOUTES LES <u>SORTIES OBLIGATOIRES SONT DES SORTIES GRATUITES.</u> | | <ul style="list-style-type: none">• Contribution financière éventuelle des parents doit être limitée• Attention ! Aucun élève ne peut être exclu pour des raisons financières• Il faudra donc rechercher des financements (collectivité territoriale, la coopérative scolaire, les associations, d'autres parents...)• Recours au financement participatif via <i>La trousse à projets</i>• La participation financière de partenaires doit faire l'objet d'une information aux parents. | |